



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-151

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2024

# Sommaire

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2024-07-08-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BACQUET Christian (40) (2 pages)	Page 4
R75-2024-07-01-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DACHARRY Emmanuel (40) (2 pages)	Page 7
R75-2024-07-02-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMOTHE Cedric (40) (2 pages)	Page 10
R75-2024-07-08-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZAUBON Sophie (40) (2 pages)	Page 13
R75-2024-07-01-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE BOURRAN Brice (40) (2 pages)	Page 16
R75-2024-07-02-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCASSE Aurelien (40) (3 pages)	Page 19
R75-2024-07-01-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES 4 CHENES (40) (2 pages)	Page 23
R75-2024-07-01-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LEQUERTIER (40) (2 pages)	Page 26
R75-2024-07-01-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAISONNAVE CAMET (40) (2 pages)	Page 29
R75-2024-07-01-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARQUINE (40) (2 pages)	Page 32
R75-2024-07-02-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE HOURQUETTE (40) (3 pages)	Page 35
R75-2024-07-01-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMAIGNERE Didier (40) (2 pages)	Page 39

R75-2024-07-01-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BRAQUET (40) (2 pages)	Page 42
R75-2024-07-01-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA PEYRE (40) (3 pages)	Page 45
R75-2024-07-01-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE MARLUS (40) (2 pages)	Page 49
R75-2024-07-01-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GAUBARDIN (40) (2 pages)	Page 52
R75-2024-07-01-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES CHAMPS NEUFS (40) (2 pages)	Page 55
R75-2024-07-01-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MILHOMMIS (40) (2 pages)	Page 58
R75-2024-07-01-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA DARTI AGRICOLE (40) (2 pages)	Page 61
R75-2024-07-02-00010 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME DE LE HOUN (40) (3 pages)	Page 64
R75-2024-07-02-00011 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAUBANERE (40) (3 pages)	Page 68
R75-2024-07-02-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAUDIGNON Francois (40) (2 pages)	Page 72
<b>MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /</b>	
R75-2024-08-07-00004 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF des Landes (1 page)	Page 75
R75-2024-08-08-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de la Charente (1 page)	Page 77
R75-2024-08-07-00005 - Arrêté portant modification du conseil de l'IRPSTI de Nouvelle Aquitaine (1 page)	Page 79

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-08-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BACQUET Christian (40)

**Dossier n°040-2024-0203**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 avril 2024 présentée par Monsieur Christian BACQUET dont le siège d'exploitation est situé au 2202 route de Saint Brés – 34160 CASTRIES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,24 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Danielle GEYRES,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Christian BACQUET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 juin 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur Christian BACQUET dont le siège d'exploitation est situé au 2202 route de Saint Brés – 34160 CAS-TRIES est autorisé à exploiter 3,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Danielle GEYRES	POUILLON	F 271 / 273 / 275 / 276

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-01-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DACHARRY Emmanuel (40)

**Dossier n°040-2024-0200**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 avril 2024 présentée par Monsieur Emmanuel DACHARRY dont le siège d'exploitation est situé au 423 route des Tucs – 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,64 hectares sur les communes de JOSSE et SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Madame Maria Conception DOLHARE et à l'Indivision CLERMON-TONNERRE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Emmanuel DACHARRY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juin 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur Emmanuel DACHARRY dont le siège d'exploitation est situé au 423 route des Tucs – 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ est autorisé à exploiter 10,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CLERMONTONNERRE	JOSSE SAINT JEAN DE MARSACQ	<b>C</b> 275 à 277 <b>B</b> 272 / 708 / 710 / 712 / 714 / 716 / 718 / 720 - <b>C</b> 222 à 225 /238 / 243 / 244
Maria Conception DOLHARE	SAINT JEAN DE MARSACQ	<b>D</b> 474 / 475 / 478 à 483

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-02-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LAMOTHE Cedric (40)

**Dossier n°040-2024-0208**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 avril 2024 présentée par Monsieur Cédric LAMOTHE dont le siège d'exploitation est situé au 6 lotissement Dabescat – 40270 SAINT MAURICE SUR ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,71 hectares sur la commune de SERRES GASTON et appartenant à l'Indivision MIVIELLE,

**CONSIDERANT** qu'en date du 13 février 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 7,71 hectares sur la commune de SERRES GASTON avait été déposée par Monsieur François DAUDIGNON dont le siège d'exploitation est situé au 197 chemin du Farot – 40700 SERRES GASTON

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 34,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Cédric LAMOTHE relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA,

**CONSIDERANT** qu'avec 7,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur François DAUDIGNON relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 27 juin 2024,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Cédric LAMOTHE est prioritaire sur la demande de Monsieur François DAUDIGNON,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur Cédric LAMOTHE dont le siège d'exploitation est situé au 6 lotissement Dabescat – 40270 SAINT MAURICE SUR ADOUR **est autorisé** à exploiter 7,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision MIVIELLE	SERRES GASTON	<b>C</b> 99 / 123 à 127 / 130 / 131 / 358 / 374 / <b>D</b> 64 / 218 à 220

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-08-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZAUBON Sophie (40)

**Dossier n°040-2024-0212**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 avril 2024 présentée par Madame Sophie CAZAUBON dont le siège d'exploitation est situé au 305 avenue du Pont Eiffel – 40270 CAZERES SUR L'ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,86 hectares sur la commune de GRENADE SUR L'ADOUR et appartenant à Madame Gisèle CAZAUBON,

**CONSIDERANT** que la demande de Madame Sophie CAZAUBON au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 juin 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Sophie CAZAUBON dont le siège d'exploitation est situé au 305 avenue du Pont Eiffel – 40270 CAZERES SUR L'ADOUR est autorisée à exploiter 8,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gisèle CAZAUBON	GRENADE SUR L'ADOUR	C 3 / 7 / 22 / 25 à 28 / 34 / 35

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-01-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE BOURRAN Brice (40)

**Dossier n°040-2024-0199**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 avril 2024 présentée par Monsieur Brice DE BOURRAN dont le siège d'exploitation est situé au 76 impasse des girolles – 40990 SAINT VINCENT DE PAUL relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,22 hectares sur la commune de LOURQUEN et appartenant à Messieurs Benoît et Gabriel DE BOURRAN,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Brice DE BOURRAN au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juin 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Brice DE BOURRAN dont le siège d'exploitation est situé au 76 impasse des giroles – 40990 SAINT VINCENT DE PAUL est autorisé à exploiter 3,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Benoît et Gabriel DE BOURRAN	LOURQUEN	D 31 / 249 / 250

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-02-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DUCASSE Aurelien (40)

**Dossier n°040-2024-0075**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 février 2024 présentée par Monsieur Aurélien DUCASSE dont le siège d'exploitation est situé au 3 impasse du carrefour – 40400 AUDON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55,85 hectares sur les communes de AUDON et TARTAS et appartenant à Mesdames Monique DUREGNE, Ginette DUCOURNEAU et Messieurs Bernard DUROU, Daniel CAZALIS, Jean-Marc et Eric DUTOYA,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de Monsieur Aurélien DUCASSE à 6 mois, soit jusqu'au 14 août 2024,

**CONSIDERANT** qu'en date du 15 avril 2024, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 13,79 hectares sur la commune de TARTAS a été déposée par l'EARL SAUBANERE dont le siège d'exploitation est situé au 532 route d'Audon - 40400 TARTAS ,

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 55,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Aurélien DUCASSE relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** qu'avec 144,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL SAUBANERE relève du rang de priorité 2 pour 9,40 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 3 pour 4,39 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 27 juin 2024,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Aurélien DUCASSE est prioritaire sur la demande de l'EARL SAUBANERE,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur Aurélien DUCASSE dont le siège d'exploitation est situé au 3 impasse du carrefour – 40400 AUDON est autorisé à exploiter 55,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Ginette DUCOURNEAU	AUDON	C 175 / 461 / 462 / 464
Monique DUREGNE	AUDON	C 154 / 164 / 277 / 299 / 369 / 388 / 472 / 544
Bernard DUROU	AUDON	C 307 / 311 à 313
Eric DUTOYA	AUDON	C 118 à 121 / 126 / 128 à 130 / 134 / 460 / 463 / 465 / 481 / 519 à 523 / 549
Daniel CAZALIS	AUDON	C 104 / 550
Jean-Marc DUTOYA	AUDON TARTAS	C 88 / 105 / 109 / 483 / 497 AS 37 / 96 / 97

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-01-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DES 4 CHENES (40)

**Dossier n°040-2024-0198**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 avril 2024 présentée par l'EARL DES 4 CHÊNES dont le siège d'exploitation est situé au 775 route de Payros Cazautet – 40320 PUYOL CAZALET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,59 hectares sur la commune de PUYOL CAZALET et appartenant au GFA DU PIGNADA,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DES 4 CHÊNES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juin 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DES 4 CHÊNES dont le siège d'exploitation est situé au 775 route de Payros Cazautet – 40320 PUYOL CAZAUTET est autorisée à exploiter 3,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU PIGNADA	PUYOL CAZALET	D 104 / 106 / 108 / 109 / 119 / 267

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-01-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LEQUERTIER (40)

**Dossier n°040-2024-0186**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 mars 2024 présentée par l'EARL LEQUERTIER dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Tersau – 40240 MAUVEZIN D'ARMAGNAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,84 hectares sur la commune de LAGRANGE et appartenant à Madame Marie-Hélène BALLADE et Monsieur Dominique PITOUS,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL LEQUERTIER au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juin 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL LEQUERTIER dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Tersau – 40240 MAUVEZIN D'ARMAGNAC est autorisée à exploiter 16,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Hélène BALLADE et Dominique PI-TOUS	LAGRANGE	<b>A</b> 196 / 200 / 202 à 204 / 206 / 207 / 213 / 215 à 219 / 224 / 226 / 231 / 631 / 636 / 661 - <b>B</b> 63 / 65 / 66 / 69 / 364 / 367 / 371 - <b>D</b> 44 / 338

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-01-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL MAISONNAVE CAMET (40)

**Dossier n°040-2024-0194**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 avril 2024 présentée par l'EARL MAISONNAVE CAMET dont le siège d'exploitation est situé au 15 route de Samadet – 40320 ARBOUCAVE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,53 hectares sur la commune d'ARBOUCAVE et appartenant à la commune d'ARBOUCAVE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL MAISONNAVE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juin 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL MAISONNAVE CAMET dont le siège d'exploitation est situé au 15 route de Samadet – 40320 ARBOUCAVE est autorisée à exploiter 9,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune d'ARBOUCAVE	ARBOUCAVE	F 23 / 24

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-01-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL MARQUINE (40)

**Dossier n°040-2024-0191**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 mars 2024 présentée par l'EARL MARQUINE dont le siège d'exploitation est situé au 1109 route d'Hagetmau – 40250 MUGRON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,83 hectares sur la commune de MUGRON et appartenant à Monsieur Thierry HONTANG,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL MARQUINE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juin 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL MARQUINE dont le siège d'exploitation est situé au 1109 route d'Hagetmau – 40250 MUGRON est autorisée à exploiter 3,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Thierry HONTANG	MUGRON	E 227 / 228 / 236 / 243 / 482 / 488 / 490 / 492

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-02-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE HOURQUETTE (40)

**Dossier n°040-2024-0237**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 mai 2024 présentée par le GAEC DE HOURQUETTE dont le siège d'exploitation est situé au 1647 route de la forêt – 40180 SORT EN CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,68 hectares sur la commune de SORT EN CHALOSSE et appartenant à Madame Michelle MARQUEVIELLE,

**CONSIDERANT** qu'en date du 26 mars 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 4,68 hectares sur la commune de SORT EN CHALOSSE avait été déposée par l'EARL DU POUY dont le siège d'exploitation est situé au 495 rue du bergeron – 40350 MIMBASTE,

**CONSIDERANT** qu'en date du 6 mai 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 4,68 hectares sur la commune de SORT EN CHALOSSE a été déposée par l'EARL FERME DE LE HOUN dont le siège d'exploitation est situé au 20 route des Gritches– 40180 SORT EN CHALOSSE,

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 41,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE HOURQUETTE relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA,

**CONSIDERANT** qu'avec 22,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU POUY relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA, et que par ailleurs cette demande est non soumise au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** qu'avec 137,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL FERME DE LE HOUN relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC DE HOURQUETTE induisent l'attribution de 44 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité des exploitations – 14 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles – 5 points au titre du critère 3 : démarche écologique – 15 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation*),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU POUY induisent l'attribution de 20 points (*15 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité des exploitations – 5 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation*),

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 27 juin 2024,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE HOURQUETTE est prioritaire sur les demandes de l'EARL FERME DE LE HOUN et de l'EARL DU POUY qui est une opération non soumise au contrôle des structures.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

Le GAEC DE HOURQUETTE dont le siège d'exploitation est situé au 1647 route de la forêt – 40180 SORT EN CHALOSSE **est autorisé** à exploiter 4,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michelle MARQUEVIELLE	SORT EN CHALOSSE	E 462 / 463 / 465 / 953 / 974 / 977 / 1019 / 1039 / 1058 / 1060

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-01-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LAMAIGNERE Didier (40)

**Dossier n°040-2024-0201**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 avril 2024 présentée par Monsieur Didier LAMAIGNERE dont le siège d'exploitation est situé au 270 impasse de Bieou – 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,74 hectares sur les communes de LABASTIDE CHALOSSE et MOMUY et appartenant à Monsieur Thierry MICHIELETTO,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Didier LAMAIGNERE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juin 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur Didier LAMAIGNERE dont le siège d'exploitation est situé au 270 impasse de Bieou – 40700 MANT est autorisé à exploiter 10,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Thierry MICHIELETTO	MOMUY	<b>B</b> 113 / 114
	LABASTIDE CHALOSSE	<b>B</b> 82 / 86 / 100 / 101 / 113 / 115 / 118 à 120 - <b>C</b> 66 / 67

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-01-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DE BRAQUET (40)

**Dossier n°040-2024-0195**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 avril 2024 présentée par la SCEA DE BRAQUET dont le siège d'exploitation est situé au 78 chemin de Braquet – 40320 PHILONDENX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,88 hectares sur la commune de PHILONDENX et appartenant à Monsieur Stéphane FARGES,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE BRAQUET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juin 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA DE BRAQUET dont le siège d'exploitation est situé au 78 chemin de Braquet – 40320 PHILONDEX est autorisée à exploiter 0,88 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Stéphane FARGES	PHILONDEX	C 96

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-01-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DE LA PEYRE (40)

**Dossier n°040-2024-0111**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 mars 2024 présentée par la SCEA DE LA PEYRE dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 338,02 hectares sur les communes de COMMENSACQ, LESPERON, LUE, PARENTIS EN BORN, SABRES, SAINT AVIT et SAUGNAC et MURET et appartenant à Monsieur Olivier BANOS et aux communes de PARENTIS EN BORN, SABRES et SAUGNAC et MURET,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA DE LA PEYRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juin 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

LA SCEA DE LA PEYRE dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ est autorisée à exploiter 338,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI CANTELOUP	LUE PARENTIS EN BORN COMMENSACQ  SABRES	<b>M</b> 216 <b>AN</b> 96 <b>C</b> 6 / 20 / 21 / 26 / 90 / 177 / 280 - <b>D</b> 15 <b>M</b> 119 à 130 / 132 à 134 / 136 à 142 / 144 à 146 / 160 à 164
SARL BANOS IMMO	LESPERON	<b>B</b> 140 / 141
Commune de PARENTIS EN BORN	PARENTIS EN BORN	<b>AR</b> 49
Commune de SABRES	SABRES	<b>T</b> 385
SARL LAGRANGE	SABRES	<b>Q</b> 41 / 42 / 180 / 182 / 184 / 186 / 188 / 190 / 193 / 196 / 199 - <b>T</b> 362 / 593 / 596 / 599 / 601 / 603 / 606 / 608 / 610 / 613 / 615 / 617 / 618 / 620 / 623
Commune de SABRES	SABRES	<b>T</b> 385
Commune de SAUGNAC ET MURET	SAUGNAC ET MURET	<b>R</b> 579
GFR DE LA PEYRE	SABRES SAUGNAC ET MURET PARENTIS EN BORN SAINT AVIT  COMMENSACQ	<b>T</b> 588 <b>R</b> 63 / 64 / 422 / 584 <b>AN</b> 91 à 93 – <b>AR</b> 44 <b>AK</b> 131 / 133 / 203 / 205 / 206 / 212 / 214 / 216 / 218 / 220 <b>C</b> 1 à 5 / 7 / 10 à 19 / 23 / 89 / 91 à 96 / 100 / 150 / 216 / 217 / 245 / 246 / 259 / 261 / 263 – <b>D</b> 20

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-01-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DE MARLUS (40)

**Dossier n°040-2024-0187**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 mars 2024 présentée par la SCEA DE MARLUS dont le siège d'exploitation est situé au 300 chemin de Marlus – 40330 AMOU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,14 hectares sur les communes de CASTEL SARRAZIN et POMAREZ et appartenant à Madame Jeannette CARRAU, Messieurs Jean-Marc GUICHEMERRE et Christian LASSEGUE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA DE MARLUS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juin 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

La SCEA DE MARLUS dont le siège d'exploitation est situé au 300 chemin de Marlus – 40330 AMOU est autorisée à exploiter 37,14 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jeannette CARRAU	CASTEL SARRAZIN	<b>ZE 53 - ZK 220 - ZL 7 / 18 / 19</b>
Christian LASSEGUE	CASTEL SARRAZIN	<b>ZB 4 - ZN 3 / 64 / 80</b>
Jean-Marc GUICHEMERRE	CASTEL SARRAZIN POMAREZ	<b>ZM 1 -ZN 15 / 87 / 94</b> <b>F 378</b>

### Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-01-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA GAUBARDIN (40)

**Dossier n°040-2024-0188**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 mars 2024 présentée par la SCEA GAUBARDIN dont le siège d'exploitation est situé au 306 route de Castelnau – 40360 DONZACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,40 hectares sur la commune de DONZACQ et appartenant à Monsieur Etienne SOUHARCE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA GAUBARDIN au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juin 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA GAUBARDIN dont le siège d'exploitation est situé au 306 route de Castelnau – 40360 DONZACQ est autorisée à exploiter 26,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Etienne SOUHARCE	DONZACQ	<b>A</b> 180 - <b>B</b> 445 / 471 - <b>D</b> 491 - <b>E</b> 100 / 103 / 122 à 130 / 162 / 165 à 171 à 175 / 249 / 252 / 257 / 259 / 261 / 265 / 360 à 362 / 533 / 554 / 556

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-01-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA LES CHAMPS NEUFS (40)

**Dossier n°040-2024-0197**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 avril 2024 présentée par la SCEA LES CHAMPS NEUFS dont le siège d'exploitation est situé au 2430 route du Douc – 40410 LIPOSTHEY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,34 hectares sur la commune de CAUPENNE et appartenant à l'Indivision LARRERE,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA LES CHAMPS NEUFS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juin 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA LES CHAMPS NEUFS dont le siège d'exploitation est situé au 2430 route du Douc – 40410 LIPOS-THEY est autorisée à exploiter 1,34 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION LARRERE	CAUPENNE	C 408

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-01-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA MILHOMMIS (40)

**Dossier n°040-2024-0189**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 mars 2024 présentée par la SCEA MILHOMMIS dont le siège d'exploitation est situé au 170 route d'Orthez – 64300 BONNUT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,10 hectares sur les communes de BONNUT et BONNEGARDE et appartenant à Messieurs Patrick et Michel BOULOURET et le GAEC SAUTIE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA MILHOMMIS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juin 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA MILHOMMIS dont le siège d'exploitation est situé au 170 route d'Orthez – 64300 BONNUT est autorisée à exploiter 19,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel BOULOURET	BONNEGARDE	D 64 / 143 / 152 / 153 / 440
	BONNUT	D 129 / 221 / 222 / 225 / 227 - A 1204
Patrick BOULOURET	BONNEGARDE	D 60 / 68 à 70 / 90 à 93
GAEC SAUTIE	BONNEGARDE	D 54 à 56 / 61 à 63

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-01-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA DARTI AGRICOLE (40)

**Dossier n°040-2024-0202**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 avril 2024 présentée par la SCEA DARTI AGRICOLE dont le siège d'exploitation est situé au 870 route de Saint-Martin – 40380 GIBRET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,06 hectares sur la commune de POYARTIN et appartenant à Madame Marie-Hélène CAZAUX et Messieurs Denis et Philippe CAZAUX,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DARTI AGRICOLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juin 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA DARTI AGRICOLE dont le siège d'exploitation est situé au 870 route de Saint-Martin – 40380 GIBRET est autorisée à exploiter 9,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Hélène, Philippe et Denis CAZAUX	POYARTIN	D 201 - E 42 à 44 / 46 à 49 / 95 / 149

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-02-00010

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL FERME DE LE HOUN (40)

**Dossier n°040-2024-0238**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 mai 2024 présentée par l'EARL FERME DE LE HOUN dont le siège d'exploitation est situé au 20 route des Gritches– 40180 SORT EN CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,68 hectares sur la commune de SORT EN CHALOSSE et appartenant à Madame Michelle MARQUEVIELLE,

**CONSIDERANT** qu'en date du 26 mars 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 4,68 hectares sur la commune de SORT EN CHALOSSE avait été déposée par l'EARL DU POUY dont le siège d'exploitation est situé au 495 rue du bergeron – 40350 MIMBASTE,

**CONSIDERANT** qu'en date du 6 mai 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 4,68 hectares sur la commune de SORT EN CHALOSSE a été déposée par le GAEC DE HOURQUETTE dont le siège d'exploitation est situé au 1647 route de la forêt – 40180 SORT EN CHALOSSE,

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 137,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL FERME DE LE HOUN relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA,

**CONSIDERANT** qu'avec 41,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE HOURQUETTE relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA,

**CONSIDERANT** qu'avec 22,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU POUY relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA, et que par ailleurs cette demande est non soumise au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC DE HOURQUETTE induisent l'attribution de 44 points (10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité des exploitations – 14 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles – 5 points au titre du critère 3 : démarche écologique – 15 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU POUY induisent l'attribution de 20 points (15 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité des exploitations – 5 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation),

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 27 juin 2024,

**CONSIDERANT** que les demandes du GAEC DE HOURQUETTE et de l'EARL DU POUY sont prioritaires sur la demande de l'EARL FERME DE LE HOUN

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL FERME DE LE HOUN dont le siège d'exploitation est situé au 20 route des Gritchès– 40180 SORT EN CHALOSSE **n'est pas autorisée** à exploiter 4,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michelle MARQUEVIELLE	SORT EN CHALOSSE	E 462 / 463 / 465 / 953 / 974 / 977 / 1019 / 1039 / 1058 / 1060

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

**Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).**

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-02-00011

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL SAUBANERE (40)

**Dossier n°040-2024-0210**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 avril 2024 présentée par l'EARL SAUBANERE dont le siège d'exploitation est situé au 532 route d'Audon - 40400 TARTAS relative à un bien foncier agricole de 13,79 hectares sur la commune de TARTAS et appartenant à Monsieur Jean-Marc DUTOYA,

**CONSIDERANT** qu'en date du 14 février 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 13,79 hectares sur la commune de TARTAS avait été déposée par Monsieur Aurélien DUCASSE dont le siège d'exploitation est situé au 3 impasse du carrefour – 40400 AUDON ,

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 144,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL SAUBANERE relève du rang de priorité 2 pour 9,40 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 3 pour 4,39 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** qu'avec 55,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Aurélien DUCASSE relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 27 juin 2024,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Aurélien DUCASSE est prioritaire sur la demande de l'EARL SAUBANERE,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL SAUBANERE dont le siège d'exploitation est situé au 532 route d'Audon - 40400 TARTAS **n'est pas autorisée** à exploiter 13,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Marc DUTOYA	TARTAS	<b>AS 37 / 96 / 97</b>

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

**Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).**

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-02-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures -  
DAUDIGNON Francois (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2024-0083**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 février 2024 présentée par Monsieur François DAUDIGNON dont le siège d'exploitation est situé au 197 chemin du Farot – 40700 SERRES GASTON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,71 hectares sur la commune de SERRES GASTON et appartenant à l'Indivision MIVIELLE,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de Monsieur François DAUDIGNON à 6 mois, soit jusqu'au 13 août 2024,

**CONSIDERANT** qu'en date du 11 avril 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 7,71 hectares sur la commune de SERRES GASTON a été déposée par Monsieur Cédric LAMOTHE dont le siège d'exploitation est situé au 6 lotissement Dabescat – 40270 SAINT MAURICE SUR ADOUR,

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 7,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur François DAUDIGNON relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

**CONSIDERANT** qu'avec 34,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Cédric LAMOTHE relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 27 juin 2024,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Cédric LAMOTHE est prioritaire sur la demande de Monsieur François DAUDIGNON,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur François DAUDIGNON dont le siège d'exploitation est situé au 197 chemin du Farot – 40700 SERRES GASTON **n'est pas autorisé** à exploiter 7,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision MIVIELLE	SERRES GASTON	<b>C</b> 99 / 123 à 127 / 130 / 131 / 358 / 374 / <b>D</b> 64 / 218 à 220

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

**Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).**

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne  
de Bordeaux

R75-2024-08-07-00004

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil d'administration de la CAF des Landes



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n°100 / 2024**

### **portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes**

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;  
Vu l'arrêté ministériel n°9/2022 du 19 mars 2022 portant nomination des membres Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes modifié les 6 mars 2023, 1<sup>er</sup> février 2024 et 10 juin 2024 ;  
Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;  
Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

L'arrêté ministériel n°9/2022 du 19 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) est mis fin au mandat sans remplacement de :

- **Madame Myriam GODEAU**. Le siège de titulaire devient vacant.

#### **Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des  
organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne  
de Bordeaux

R75-2024-08-08-00001

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil départemental de la Charente

## ARRÊTÉ n°102 / 2024

### portant modification des membres du Conseil Départemental de la Charente de l'URSSAF de Poitou-Charentes

#### La ministre du travail, de la santé et des solidarités

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général ;

Vu l'arrêté ministériel n°13/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Charente de l'URSSAF de Poitou-Charentes modifié les 2 août 2022, 4 octobre 2023, 15 mai 2024 et 18 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) ;

### A R R Ê T E

#### Article 1

L'arrêté ministériel n°13/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Charente de l'URSSAF de Poitou-Charentes est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) est mis fin au mandat sans remplacement de :

- **Monsieur Nicolas DUQUERROY**. Le siège de titulaire devient vacant.
- **Monsieur Richard BULAN**. Le siège de suppléant devient vacant.

#### Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des  
organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne  
de Bordeaux

R75-2024-08-07-00005

Arrêté portant modification du conseil de  
l'IRPSTI de Nouvelle Aquitaine



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n°101 / 2024**

### **Portant modification des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de Nouvelle-Aquitaine**

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R.612-1 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n°1/2022 du 22 janvier 2022 portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de Nouvelle-Aquitaine modifié les 28 avril 2022, 25 mai 2022, 27 juillet 2022, 7 février 2023, 5 avril 2023, 23 avril 2024 et 4 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté ministériel n°1/2022 du 22 janvier 2022 portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de Nouvelle-Aquitaine est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) est mis fin au mandat sans remplacement de :

- **Madame Myriam GODEAU**. Le siège de suppléant devient vacant.

#### **Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**